

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisant

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **MC CREAM**

présentée par la personne morale de la société **VALAGRO S.p.A.**

enregistrée sous le n°2020-2010

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 16 décembre 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement.

Considérant que les éléments déposés par la société **VALAGRO S.p.A.** attestent que le produit **MC CREAM** a été légalement mis sur le marché en Italie en tant que matière fertilisante,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	MC CREAM
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	VALAGRO S.p.A. Zona Industriale, Via Cagliari, 1, 66041 Atessa (CH), ITALIE
Classe - Type	Matière Fertilisante Suspension concentrée pour application foliaire à base de filtrat de crème d'algues, de manganèse et de zinc.
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	496-2020.01
Numéro d'AMM	1201088

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **08 JAN. 2021**


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	20 %
Carbone organique	2 %
Manganèse (Mn) soluble dans l'eau	1,5 %
Zinc (Zn) soluble dans l'eau	0,5 %
Mannitol	9 g/L
Filtrat d'algues	10 %
pH	4

Mention obligatoire

Anhydride sulfurique (SO₃) total

Cultures	Dose maximale par apport (L/ha)	Nombre maximal d'apports par an	Application	Volume de dilution (L/100L)	Epoques d'apport / Stades d'application
Arboriculture fruitière	2	3	Pulvérisation foliaire	0,2	Application tous les 7 à 10 jours de la floraison à la nouaison
Cultures maraîchères	4	3		0,2	Application hebdomadaire Dès la floraison
Cultures florales	2	3		0,2	Tous les 7 à 10 jours durant les premiers stades de développement de la plante 1 ^{ère} application 10 à 15 jours après transplantation ou 15 à 20 jours après germination

Conditions d'emploi du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et porter des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Fournir les résultats des analyses du Chrome VI dans le produit fini (*)	6	0

(*) : selon les exigences de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant notamment les critères à prendre en compte pour l'évaluation